



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE MINIMALE, AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Page 2/2)

### TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES PÊCHABLES

BROCHET dans les eaux de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	50 cm
CRISTIVOMBR	35 cm
SANDRE dans les eaux de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	40 cm
OMBRE COMMUN	30 cm
LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm
LAMPROIE MARINE	40 cm
TRUITES autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier	23 cm
BLACK-BASS dans les eaux de la 2 <sup>ème</sup> catégorie	30 cm
MULET - 20 cm	20 cm
ÉCREVISSES à pattes grêles - 9 cm	9 cm
ANGUILLE JAUNE -12 cm	12 cm

La taille des poissons et des écrevisses pêchés doit être supérieure à celle indiquée ci-dessus.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

### LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum (art R436-21 du code de l'environnement).

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### INTERDICTION DE LA PÊCHE DE POISSONS EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA CESSION GRATUITE

L'interdiction de la pêche, dans le fleuve Seine et de la rivière Orge, des poissons en vue de leur consommation, de leur commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011 modifié par arrêté préfectoral n°2017143-0002 du 23 mai 2017.

Ces dispositions, ainsi que toutes celles relatives à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr).

Versailles le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE